

**Réponses à la demande de renseignement
no. 1 de la Régie de l'énergie**

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE)
À HYDRO-QUÉBEC DANS SES FONCTIONS DE COORDONNATEUR DE LA
FIABILITÉ AU QUÉBEC RELATIVE À LA DEMANDE D'ADOPTION DES NORMES
DE FIABILITÉ CIP 002 5.1A ET CIP 003 7**

Demande prioritaire de suspension des dates de mise en application des sections 2 et 3 de l'annexe 1 de la norme CIP 003 6 pour les systèmes électroniques BES dont l'impact est catégorisé « faible »

1. **Références :**
- (i) Pièce [B-0002](#), p. 3 et 4;
 - (ii) Pièce [B-0014](#), norme CIP-003-7, p. Qc-2;
 - (iii) Dossier R-4005-2017, décision [D-2017-117](#), p. 22.

Préambule :

- (i) Au soutien de sa demande, le Coordonnateur soumet entre autres :

« 23. Aux États-Unis, la date de mise en application des sections 2 et 3 de l'annexe 1 de la norme CIP-003-7, soit les sections qui ont trait aux systèmes électroniques BES dont l'impact est catégorisé « faible », est le 1^{er} janvier 2020.

24. Cette date de mise en application pour les deux sections remplace celle prévue à la norme CIP-003-6, tel que décrit au plan d'implantation de la NERC, déposé comme pièce HQCF-1, document 4.

25. Par cette approche, la NERC a reporté la date de mise en application de ces deux sections à la date d'entrée en vigueur de la norme CIP-003-7.

26. Le Coordonnateur de la fiabilité rappelle qu'au Québec, la Régie a fixé les dates de mises en application de ces deux sections lors de son adoption de la norme CIP-003-6 et pour certaines entités, la date de mise en application est le 1^{er} octobre 2018 ». [nous soulignons]

(ii) Le Coordonnateur soumet le plan de mise en œuvre de la norme CIP-003-7 :

| Norme | Date de mise en application au Québec | | |
|-----------------------------|--|--|---|
| | Entités visées par la version 1 des normes CIP adoptées par la Régie | Entités exemptées de l'application de la version 1 des normes CIP en vertu des dispositions particulières associées à ces normes | Entités qui possèdent des installations de production à vocation industrielle |
| CIP-003-7 | 2020-01-01 | 2020-01-01 | 2020-04-01 |
| CIP-003-7, E1 l'alinéa 1.2 | 2018-01-01 | 2019-10-01 | 2020-04-01 |
| CIP-003-7, E2 | 2018-01-01 | 2019-10-01 | 2020-04-01 |
| CIP-003-7, Annexe 1, Sect.1 | 2018-01-01 | 2019-10-01 | 2020-04-01 |
| CIP-003-7, Annexe 1, Sect.2 | 2020-01-01 | 2020-01-01 | 2020-04-01 |
| CIP-003-7, Annexe 1, Sect.3 | 2020-01-01 | 2020-01-01 | 2020-04-01 |
| CIP-003-7, Annexe 1, Sect.4 | 2018-01-01 | 2019-10-01 | 2020-04-01 |
| CIP-003-7, Annexe 1, Sect.5 | 2020-01-01 | 2020-01-01 | 2020-04-01 |

(iii) Par sa décision, la Régie fixait le plan de mise en œuvre de la norme CIP-003-6 comme suit :

PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE LA NORME CIP-003-6

| Norme/exigences | Date de mise en application au Québec | | |
|-----------------------------|--|---|---|
| | Entités visées par la version 1 des normes CIP adoptées par la Régie | Entités exemptées de l'application de la version 1 des normes CIP en vertu des dispositions particulières associées à ces normes. | Entités qui possèdent des installations de production à vocation industrielle |
| CIP-003-6 | 2018-01-01 | 2018-10-01 | 2019-04-01 |
| CIP-003-6, E1 l'alinéa 1.2 | 2018-01-01 | 2019-10-01 | 2020-04-01 |
| CIP-003-6, E2 | 2018-01-01 | 2019-10-01 | 2020-04-01 |
| CIP-003-6, Annexe 1, Sect.1 | 2018-01-01 | 2019-10-01 | 2020-04-01 |
| CIP-003-6, Annexe 1, Sect.2 | 2018-10-01 | 2019-10-01 | 2020-04-01 |
| CIP-003-6, Annexe 1, Sect.3 | 2018-10-01 | 2019-10-01 | 2020-04-01 |
| CIP-003-6, Annexe 1, Sect.4 | 2018-01-01 | 2019-10-01 | 2020-04-01 |

Demande :

La Régie cherche à valider sa compréhension eu égard à la demande prioritaire de suspension du Coordonnateur.

1.1 Veuillez confirmer que la demande de suspension est applicable aux familles a) et b) décrites ci-dessous :

- a. les entités visées par la version 1 des normes CIP (présentement sujettes pour conformité au 1^{er} octobre 2018);
- b. les entités exemptées de l'application de la version 1 des normes CIP en vertu des dispositions particulières associées à cette version (version 1) des normes CIP (présentement sujettes pour conformité au 1^{er} octobre 2019).

R1.1

Le Coordonnateur le confirme. Par ailleurs, il tient à préciser que sa demande de suspension est applicable aux entités qui figurent au plan de mise en œuvre de la norme CIP-003-6, soit :

- Entités visées par la version 1 des normes CIP adoptées par la Régie;
- Entités exemptées de l'application de la version 1 des normes CIP en vertu des dispositions particulières associées à ces normes;
- Entités qui possèdent des installations à production à vocation industrielle (RTA).

Il rappelle qu'à la suite de l'approbation par la FERC du plan de mise en œuvre de la norme CIP-003-7, l'exigence E2, et son annexe 1 sections 2 et 3, dont la date de mise en application est fixée du 1er janvier 2020, toutes les entités visées par cette norme ne seront pas tenues de mettre en œuvre l'exigence E2, et son annexe 1, sections 2 et 3 de la norme CIP-003-6, aux dates précisées au tableau de mise en œuvre (tableau référence iii).

En conséquence, cela justifie la demande de suspension prioritaire du Coordonnateur formulée dans le cadre du présent dossier.

- 1.2 Veuillez confirmer que cette demande de suspension n'est pas applicable à l'entité RTA présentement sujette à conformité au 1^{er} avril 2020.

R1.2

Le Coordonnateur rappelle que puisque RTA est une entité qui possède des installations à production à vocation industrielle (PVI), la demande de suspension s'applique également à cette dernière, bien que celle-ci bénéficie d'un délai additionnel pour l'application de la norme CIP-003-6, exigence E2 et son annexe 1 sections 2 et 3, par rapport au délai accordé aux entités des 2 premières catégories.

Le Coordonnateur tient à préciser qu'aux États-Unis, la date de mise en vigueur fixée par la NERC pour la norme CIP-003-7 est applicable à l'ensemble des entités sans distinction de la modalité d'application de la version 1 des normes CIP ainsi que de la nature de leurs installations.

- 1.3 Veuillez produire la liste des entités visées par cette demande prioritaire de suspension.

R1.3

Le Coordonnateur confirme que les entités qui sont visées par la demande de suspension prioritaire sont les suivantes :

- Entités visées par la version 1 des normes CIP adoptées par la Régie;
- Entités exemptées de l'application de la version 1 des normes CIP en vertu des dispositions particulières associées aux normes CIP;

- Entités qui possèdent des installations à production à vocation industrielle (RTA).

Le Coordonnateur rappelle que l'exigence E2 et son annexe 1, sections 2 et 3 de la norme CIP-003-7 sont applicables aux entités ayant au moins un actif comportant des systèmes électroniques BES dont l'impact est catégorisé « faible ». Pour ces entités, la date d'entrée en vigueur de la norme CIP-003-7¹ aux États-Unis a été fixée au 1^{er} janvier 2020 par la FERC.

Au Québec, pour les entités des 2 premières catégories susmentionnées, le Coordonnateur demande à la Régie de fixer au 1^{er} janvier 2020, la date de mise en application de l'exigence E2, annexe 1 sections 2 et 3 de l'annexe 1 de la norme CIP-003-7, date concomitante à la date de mise en application de la NERC.

Pour les entités qui possèdent des installations à production à vocation industrielle (RTA), celles-ci bénéficiaient d'un délai additionnel par rapport au délai initial associé accordé aux entités des 2 premières catégories susmentionnées lors de la détermination de la date de mise en application de la norme CIP-003-6. Par conséquent, la date de mise en application proposée par le Coordonnateur pour l'exigence E2 et son annexe 1, sections 2 et 3 de la norme CIP-003-7, soit le 1^{er} avril 2020, tient compte du même délai de mise en application approuvé par la Régie lors de l'adoption de la norme CIP-003-6, dans sa décision [D-2017-117](#).

Le Coordonnateur souhaite que le plan de mise en œuvre de la NERC ne modifie pas les dates de conformité précédemment approuvées pour la norme de fiabilité CIP-003-6, autre que la date de conformité pour la norme de fiabilité CIP-003-6, exigence E2, annexe 1, sections 2 et 3, qui serait remplacée avec la date d'entrée en vigueur de la norme de fiabilité CIP-003-7 (tableau référence ii).

¹ Selon l'[Ordonnance 843](#) de la FERC, p. 24, la date de mise en application de la norme de fiabilité CIP-003-7 est le premier jour du premier trimestre civil et 18 mois après la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance approuvant la norme de fiabilité, en l'occurrence, le 19 avril 2018. En conséquence, aux États-Unis, la date de mise en application de la norme CIP-003-7 est le 1^{er} janvier 2020.